

Propositions d'amendements de l'association Face à l'inceste

Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre les
violences faites aux femmes et aux enfants

Sommaire

Amendements

- Amendement n° 1A : Imprescriptibilité de l'action publique des agressions sexuelles sur mineurs (incluant un dispositif de prescription glissante pour les violences sexuelles commises sur des majeurs).
- Amendement n° 1B (repli) : Imprescriptibilité de l'action publique des agressions sexuelles sur mineurs (supprimant la prescription glissante).
- Amendement n° 2 : Imprescriptibilité de l'action publique des viols sur mineurs (incluant un dispositif de prescription glissante pour les violences sexuelles commises sur des majeurs).

AMENDEMENT NUMÉRO 1A : Imprescriptibilité de l'action publique des agressions sexuelles sur mineurs (incluant un dispositif de prescription glissante pour les violences sexuelles commises sur des majeurs)

Dispositif

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 1er, insérer l'article suivant :**

Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 8 du code de procédure pénale sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2 et 223-15-3 du code pénal et à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

« Par dérogation au deuxième alinéa, l'action publique des délits mentionnés à l'article 222-12 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers ; et l'action publique des délits mentionnés au 4° et au 13° de l'article 706-47, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est imprescriptible.

« S'il s'agit d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commise sur un majeur, en cas de commission sur une autre personne par le même auteur, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction. Si la nouvelle infraction est une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle commise sur un mineur, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription qu'aurait eu la nouvelle infraction si elle avait été commise sur un majeur. »

Cet amendement a été travaillé avec l'association Face à l'inceste.

AMENDEMENT NUMÉRO 1B (repli) : Imprescriptibilité de l'action publique des agressions sexuelles sur mineurs (supprimant la prescription glissante)

Dispositif

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 1^{er}, insérer l'article suivant :**

Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 8 du code de procédure pénale sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2 et 223-15-3 du code pénal et à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

« Par dérogation au deuxième alinéa, l'action publique des délits mentionnés à l'article 222-12 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers ; et l'action publique des délits mentionnés au 4° et au 13° de l'article 706-47, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est imprescriptible. »

Cet amendement a été travaillé avec l'association Face à l'inceste.

AMENDEMENT NUMÉRO 2 : Imprescriptibilité de l'action publique des viols sur mineurs (incluant un dispositif de prescription glissante pour les violences sexuelles commises sur des majeurs)

Dispositif

ARTICLE 2

I. - Substituer aux alinéas 2 à 4 les quatre alinéas suivants :

1° Rédiger ainsi l'alinéa 3 de l'article 7 :

« L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers. S'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur une autre personne par le même auteur, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction. Si la nouvelle infraction est un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle commise sur un mineur, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription qu'aurait eu la nouvelle infraction si elle avait été commise sur un majeur. »

2° Après l'alinéa 3 du même article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation au troisième alinéa, l'action publique des crimes mentionnés au 3° du même article 706-47, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est imprescriptible. »

II. - Substituer à l'alinéa 6 les quatre alinéas suivants :

a) Substituer à la première occurrence du mot :

« mineur »

le mot :

« majeur »

Cet amendement a été rédigé avec l'association Face à l'inceste.